

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2 www.osfi-bsif.uc.ca

Préavis

Catégorie : Réglementaire et législatif AVIS*

Objet : Intérêts de groupe financier – Sociétés de secours mutuels

N°: 2003 - 08 Publié: Octobre 2003

Introduction: Le présent préavis expose la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète les règles applicables aux intérêts de groupe financier des sociétés de secours mutuels (sociétés de secours) telles qu'énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Loi).

Le présent préavis emploie les sigles suivants

ER « entité réglementée » : une entité visée aux alinéas 554(1)a) à c) de la Loi –

c.-à-d. une société d'assurances fédérale ou société de secours mutuels

fédérale, ou une société d'assurances provinciale ou étrangère;

ERF « entité réglementée au fédéral » : une entité mentionnée à l'alinéa 554(1)a) –

c.-à-d. une société d'assurances ou une société de secours mutuels fédérale;

IFPE « institution financière provinciale ou étrangère » : une entité visée aux alinéas

554(1)b) ou c) – c.-à-d. une société d'assurances ou une société de secours

mutuels provinciale ou étrangère;

entité 554(2) une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités

visées aux alinéas 554(2)a) à f).

Renvois législatifs :

Partie XII – Sociétés de secours mutuels, articles 550 à 570.001 de la Loi Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)

Intérêts de groupe financier admissibles: Sauf en vertu des dispositions prévues par la Loi, une société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une autre entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci. L'expression « intérêt de groupe financier » est définie à l'article 10 de la Loi. Essentiellement, une société de secours possède un intérêt de groupe financier dans une personne morale soit si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote attachés à l'ensemble



des actions en circulation de celle-ci, soit si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions (avec et sans droit de vote) représentant plus de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires de celle-ci. Une société de secours a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale si la société et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total de titres de participation représentant plus de 25 p. 100 de l'ensemble des titres de participation de l'entité en question. Le mot « contrôle » tel que défini à l'article 3 de la Loi, comprend le contrôle de droit ainsi que le contrôle de fait. Pour l'application de la Loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par l'autre entité; autrement dit, par exemple, une entité est une filiale d'une autre entité si l'autre entité en détient le contrôle de droit ou de fait.

L'article 552 de la Loi énonce les restrictions générales concernant l'acquisition du contrôle, ou la détention, l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité par une société de secours. Entre autre, il prescrit les trois catégories d'intérêts de groupe financier admissibles que voici :

- 1. placements dans des « entités admissibles »;
- 2. placements indirects;
- 3. placements pour une période déterminée.

Un aperçu de chacune de ces catégories d'intérêts de groupe financier admissibles est présenté ci-après.

1. Placements dans des entités admissibles (paragraphe 552(1) de la Loi)

L'expression « entité admissible » désigne une entité dans laquelle une société de secours peut acquérir un intérêt de groupe financier au sens de l'article 554 de la Loi. Essentiellement, cet article stipule qu'une société de secours mutuels peut acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans :

- a) une ERF, à condition que la société de secours mutuels respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 554(4) et (5);
- b) une IFPE, <u>à condition</u> que la société de secours mutuels respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 554(4) et (5);
- c) une entité 554(2) autre qu'une entité qui exerce une activité prévue par règlement d'application de l'alinéa 554(2)f), <u>à condition que</u> :
 - (i) l'entité n'accepte pas de dépôts et n'exerce pas d'activités visées à l'un ou l'autre des

Outre les exigences énoncées à l'article 552, les sociétés de secours doivent se conformer à l'article 551 en vertu duquel les sociétés de secours doivent se conformer aux principes, normes et procédures de placement que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

- alinéas 554(3)a) à e);
- (ii) la société de secours respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 554(4) et (5);
- d) une entité exerçant des activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement (alinéa 554(2)f)², à condition que la société de secours respecte les exigences d'agrément du Ministre conformément au paragraphe 554(5).

L'annexe A donne une description détaillée des diverses catégories d'entités admissibles et des exigences les visant (c.-à-d. agrément, contrôle et restrictions commerciales).

1.1 Exigence relative à l'agrément (paragraphe 554(5) de la Loi)

L'agrément préalable du Ministre ou du surintendant peut être requis lorsqu'une société de secours souhaite acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

En outre, une société de secours qui souhaite acquérir un intérêt de groupe financier (plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions) dans une ERF, doit obtenir l'agrément du Ministre conformément aux dispositions relatives à la propriété de la loi régissant l'ERF pertinente. Le Ministre prend en considération une vaste gamme de facteurs dans l'évaluation des transferts de propriété d'une ERF, notamment les conséquences de toute intégration des activités et des opérations du demandeur et l'intérêt du système financier canadien.

Il convient de souligner que l'article 555 rationalise le processus d'agrément réglementaire en éliminant l'exigence d'agrément du Ministre dans certains cas. Cet article s'applique aux sociétés de secours qui, en acquérant le contrôle d'une entité (l'entité principale) pour laquelle l'agrément du Ministre est requis, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans d'autres entités (placements indirects) pour lesquelles l'agrément du Ministre serait requis. Aux fins de l'application de ce régime simplifié, la société de secours doit, avant d'obtenir l'agrément du Ministre pour l'acquisition du contrôle de l'entité principale, informer par écrit le Ministre de tous les placements indirects qu'elle acquérra aussi par la suite de l'acquisition du contrôle de l'entité principale.

-

² Par exemple, Règlements sur les activités connexes (sociétés d'assurances, sociétés de secours canadiennes et sociétés de portefeuille d'assurances).

1.2 Exigence relative au contrôle (paragraphes 554(4) et (6) à (8) de la Loi)

Typiquement, une société de secours ne peut acquérir un intérêt de groupe financier dans une ER ou une entité de portefeuille financière³, à moins qu'elle n'acquiert le contrôle de fait de l'entité. Cependant, la société de secours n'est pas tenue de contrôler l'entité si cette dernière est une entité étrangère et que les lois ou les pratiques commerciales habituelles du pays étranger ne l'autorisent pas à contrôler l'entité.

Un élément clé de l'exigence relative au contrôle consiste à traiter des préoccupations à l'égard des risques à la réputation auxquels une société de secours s'expose lorsqu'elle a un intérêt de groupe financier dans une entité dont les activités sont étroitement liées à des activités d'assurance ou de placements. Le but est de s'assurer que si l'entité se retrouve aux prises avec des difficultés financières, la société de secours sera en meilleure position d'influencer la direction de l'entité sur la meilleure façon de rectifier la situation.

De plus, le paragraphe 556(4) de la Loi précise qu'une société de secours ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une ERF, que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres. Cet accès est un élément important pour l'exercice d'une surveillance des sociétés de secours sur une base consolidée par le BSIF.

1.3 Restrictions relatives aux activités commerciales (paragraphe 554(3) de la Loi)

Si l'entité admissible est une ER, la Loi n'impose aucune restriction sur les activités commerciales de l'ER. Toutefois, si l'entité admissible est une entité $554(2)^4$, ses activités commerciales doivent être conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 554(3) de la Loi pour que la société de secours puisse acquérir le contrôle de l'entité en question ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. En particulier, une société de secours ne doit pas acquérir le contrôle d'une entité 554(2) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'entité 554(2) accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité 554(2) comportent :

- a) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où une ERF, une entité s'occupant de fonds mutuels ou une entité s'occupant de la distribution de fonds mutuels y est autorisé;
- b) l'exercice au Canada, à titre de fiduciaire, d'activités de crédit-bail de biens meubles ou de prêts hypothécaires résidentiels qu'une société d'assurances multirisques fédérale est empêchée d'exercer;

³ Une entité dont l'activité comprend l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation dans des entités que la société de secours est autorisée à détenir ou à acquérir.

Dans cette section, le renvoi à une entité 554(2) est un renvoi à une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités prévues à l'alinéa 554(2)a) à e).

- c) l'exercice d'une activité d'intermédiaire financier qui expose l'entité à un risque de marché ou de crédit;
- d) l'exercice d'activités d'une entité de financement spécial;
- e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une entité 554(2) qui est contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise;
 - (ii) dans le cas d'une entité 554(2) qui n'est pas contrôlée par la société de secours, l'acquisition par cette dernière d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 554(1) ou (2) c.-à-d. « entité admissible », sans égard aux exigences relatives à l'agrément et au contrôle énoncées aux paragraphes 554(4) à (5)⁵; au paragraphe 552(2) c.-à-d. placement indirect (voir la section 2 ci-après), à l'alinéa 552(3)b) ou c) c.-à-d. défauts ou réalisation d'une sûreté (voir la section 3 ci-après); ou
- f) une activité prévue par règlement.

Il s'agit d'une exigence permanente. Tant et aussi longtemps que la société de secours contrôle l'entité 554(2) ou qu'elle a un intérêt de groupe financier dans celle-ci, les activités commerciales de cette entité doivent être conformes à ces restrictions. Le jour où la société de secours constate un changement en raison duquel les activités commerciales de l'entité 554(2) cessent d'être conformes à ces restrictions, l'entité n'est plus réputée « entité admissible » et la société de secours est réputée avoir effectué un placement provisoire dans l'entité en question (se rapporter à l'article 568 de la Loi).

2. *Placements indirects* (paragraphe 552(2) de la Loi)

Le paragraphe 552(2) de la Loi stipule que si une société de secours contrôle une ER ou en acquiert le contrôle, elle peut, par l'intermédiaire de l'ER, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci⁶. La société de secours peut le faire de deux façons. Elle peut acquérir le contrôle d'une ER qui a déjà le contrôle de l'entité ou qui a un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Par ailleurs, l'ER peut, après que la société de secours en ait acquis le contrôle, ou ait acquis un intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquérir des actions ou titres de participation d'une entité qui lui conféreront le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.
Tel que mentionné à la section 1 de ce préavis, la société de secours doit se conformer aux

⁵ Voir le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements.

Lorsqu'une société de secours contrôle, ou acquiert le contrôle d'une ER, le paragraphe 552(1) autorise la société de secours à faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une ER, du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité admissible.

exigences énoncées aux paragraphes 554(3) à (5) si elle souhaite acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 554(2) conformément au paragraphe 552(1), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Toutefois, le paragraphe 552(2) offre à la société de secours un autre moyen d'acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 554(2), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci à condition que le placement soit effectué par l'intermédiaire d'une ER qui est contrôlée par la société de secours.

Plus précisément, lorsque la société de secours fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une ERF, le paragraphe 554(2) ne prescrit aucune exigence étant donné que toutes les ERF sont essentiellement assujetties au même régime de l'intérêt de groupe financier. Si une société de secours, par exemple, souhaitait acquérir le contrôle d'une société d'assurances multirisques fédérale, elle devrait obtenir l'agrément du Ministre à cette fin en vertu des dispositions sur la propriété de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, mais elle ne serait pas tenue d'obtenir l'agrément officiel pour toutes les entités contrôlées par la société d'assurances ou les entités dans lesquelles la société d'assurances multirisques a un intérêt de groupe financier. Pour que la société d'assurances multirisques acquière ces entités en aval au départ, elle devrait se conformer aux exigences d'agrément et de contrôle de l'article 495 de la Loi, qui sont semblables à celles du paragraphe 554 de la Loi et qui s'adressent aux sociétés de secours. De même, pour acquérir de nouveaux intérêts de groupe financier dans de nouvelles entités ou acquérir le contrôle de celles-ci, la société d'assurances multirisques serait tenue, en vertu de la Loi, de se conformer à des exigences de contrôle et d'agrément, semblables à celles stipulées à l'article 554.

De même, lorsque la société de secours fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une IFPE, le paragraphe 552(2) n'impose aucune exigence afin de permettre à l'IFPE de conserver sa capacité de concurrencer avec ses pairs dans sa jurisdiction d'attache. Étant donné que les IFPE sont réglementées dans leur jurisdiction d'attache, il incombe à l'organisme provincial ou étranger de réglementation de voir à ce que leurs placements proposés, liens d'affiliation ou structure n'exposent pas l'IFPE à un risque indu ou ne nuisent pas à une surveillance efficace. Comme il en est question à la section 1.1 du présent préavis, une société de secours doit obtenir un agrément pour acquérir directement le contrôle d'une IFPE ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. À ce moment là, le BSIF évalue généralement le cadre réglementaire dans lequel évolue l'IFPE. Si des questions d'ordre prudentiel sont relevées, le BSIF peut, comme le précise le paragraphe 556(3), conclure une entente avec l'organisme de réglementation de la jurisdiction d'attache au sujet des activités de l'IFPE ou sur toute autre question qu'il juge pertinente. En outre, aux termes du paragraphe 556(2), si la société de secours acquiert le contrôle d'une IFPE, le BSIF peut l'obliger à lui fournir des engagements relatifs à l'entité en question.

Même si le paragraphe 552(2) n'impose aucune restriction relative à l'agrément, au contrôle et

aux activités commerciales, lorsqu'une société de secours acquiert, par l'intermédiaire d'une IFPE, le contrôle d'une autre entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une autre entité, le BSIF peut examiner les placements indirects de la société de secours dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement important au chapitre de la stratégie commerciale d'une société de secours. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une société de secours à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la société de secours et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance de capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la société de secours à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Par conséquent, le BSIF encourage les sociétés de secours à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués par l'entremise d'une IFPE, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.

3. Placements pour une période déterminée (paragraphe 552(3) de la Loi)

En vertu des articles 557 à 559 de la Loi, une société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, qu'elle soit une entité admissible ou non, <u>pourvu que</u> la société de secours prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt de groupe financier dans le lapse de temps précisé.

Ces intérêts de groupe financier sont classés dans trois catégories :

- placements provisoires;
- défaut sur un prêt ;
- réalisation d'une sûreté

L'annexe B donne une description des conditions applicables à chacune de ces catégories.

Une société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci doit, dans les deux ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une période ou des périodes qui pourrait ou pourraient, dans certains cas, être une période indéterminée.

Cependant, si l'entité est une entité pour laquelle l'agrément du Ministre est requis en vertu du paragraphe 554(5)⁷, la société de secours doit, dans les 90 jours, demander l'agrément du Ministre ou prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle n'a plus le contrôle de l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Étant donné qu'elle risque de devoir se départir de son placement si l'agrément du Ministre ne lui est pas accordé, une société de secours peut vouloir procéder en vertu de l'article 554 pour acquérir le contrôle d'une telle entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

En général, une société de secours qui, en raison d'un défaut sur un prêt ou de la réalisation d'une sûreté, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, doit, dans les cinq ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une autre période ou d'autres périodes;
- c) soit, si l'entité est une entité dans laquelle la société de secours serait par ailleurs autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 554, obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour conserver le contrôle de l'entité ou continuer à détenir l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée.

^{*} Les préavis exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les dispositions des lois, règlements et lignes directrices en vigueur ou exposent la position adoptée par le BSIF à l'égard de certaines questions stratégiques. Les préavis ne font pas office de loi; les lecteurs doivent se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice, y compris aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour déterminer la pertinence du préavis.

Voir à l'annexe A les situations où l'agrément du Ministre serait requis.

	Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
1.	Entités d'assurances canadiennes ou étrangères réglementées	(a) Société d'assurances ou société de secours mutuels fédérale [554(1)a)]	Contrôle de fait [554(4)a)]	Agrément du Ministre [554(5)]	
		(b) Société d'assurances provinciale [554(1)b)]	Même que 1(a) ci-dessus		
		(c) Société d'assurances étrangère [554(1)c)]	 Contrôle de fait [554(4)a)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle [554(6)] 		

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
2. Agents financiers	Cette catégorie comprend des entités dont l'activité consiste à : • agir à titre d'agent financier, de séquestre ou de liquidateur (y compris de courtier d'assurances) • offrir des services de conseil en placements • offrir des services de gestion de portefeuille • offrir des services de réseautage de services financiers [554(2)a)] En outre : • entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit offrir une diversification des placements et une gestion professionnelle des placements aux détenteurs de ses actions ou unités fiduciaires.) • entité de distribution de fonds mutuels [554(2)e)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [554(5)]	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts. En outre, leurs intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société de secours. [554(3)]

	Catégories d'entités			Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
3.	Entités de portefeuille de placement [554(2)b)]	Entité qui acquiert et détient des placements qu'une société est autorisée à détenir en vertu des dispositions suivantes : • 542 – intérêts de groupe non financier (placements de portefeuille) • 554 – entités admissibles • 552(2) – placements indirects • 557 – placements provisoires (seulement si l'entité est contrôlée par la société) • 558 – défauts de prêt • 559 – réalisation de sûreté	•	Contrôle de fait [554(4)] Aucune exigence de contrôle lorsque l'entité ne contrôle pas ou ne détient pas d'actions ou de participations dans l'entité d'assurances canadienne ou étrangère [554(4)(ii)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle [554(6)]	Agrément du Ministre [554(5)]	 Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une société de secours. [554(3)]

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5. Entités prévues par règlement	La loi prévoit le pouvoir d'autoriser une société de secours à acquérir le contrôle, ou à acquérir le contrôle et augmenter un intérêt de groupe financier, d'une entité qui s'occupe d'activités prévues par règlement [554(2)f)]	Aucune exigence de contrôle, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	Agrément du Ministre [554(5)]	Aucune restriction, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement

Annexe B – Placements pour une période déterminée Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et les règlements pertinents.

Modalités législatives

Placements provisoires [552(3)a) et 557]	Ces dispositions prévoient qu'une société peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, qu'elle soit ou non une « entité admissible » ¹ .				
	 Période de détention : au départ, deux ans ou période plus longue ou plus courte déterminée par le surintendant [557(1) ou (2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [557(3)]; si l'entité est une entité non admissible simplement parce que la société de secours d'assurances n'a pas obtenu au préalable l'agrément du Ministre, cette dernière ne peut détenir le placement que pendant 90 jours, cette période pouvant être prolongée par le Ministre, y compris pour une période indéterminée [557(4)]. 				
Défaut sur un prêt [552(3) <i>b</i>) et 558]	Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une société de secours ou une de ses filiales lui a consenti, la société de secours peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des titres de participation dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité, ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des actifs acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité, que cette dernière, une entité qui est du même groupe ou la personne morale soit ou non une « entité admissible » ¹ .				
	 Période de détention : au départ, cinq ans [558(2) et (3)]; la période peut être prolongée par le surintendant [558(4)]; une période indéterminée, avec l'agrément du surintendant, si le prêt a été consenti à un gouvernement étranger ou à une entité contrôlée par un gouvernement étranger [558(6)]; une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible »¹ [558(7)]. 				
Réalisation d'une sûreté [552(3)c) et 559]	Une société de secours peut, au moyen de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, que celle-ci soit ou non une « entité admissible » ¹ .				
	 Période de détention : au départ, deux ans [559(2) ou (3)]; la période peut être prolongée par le surintendant [559(4)]; une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible » [559(5)]. 				

Si l'entité est une « entité admissible », la société de secours peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier de l'entité pour une période indéterminée, conformément aux paragraphes 554(1) et (2), ou par l'entremise d'une ER conformément aux dispositions du paragraphe 552(2) de la Loi.